

**CONTRAT DE COMPLEMENT DE REMUNERATION
DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR UNE INSTALLATION LAUREATE
DE L'APPEL D'OFFRES PORTANT SUR LA REALISATION ET L'EXPLOITATION
D'INSTALLATIONS HYDROELECTRIQUES – DEVELOPPEMENT DE LA PETITE
HYDROELECTRICITE DE DECEMBRE 2023 n°2023/S 245-771520**

CONTRAT N°

**CONDITIONS PARTICULIERES
COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES « FH23CR V1 »**

Le présent Contrat est conclu en vertu de la notification des lauréats à l'appel d'offres n°2023/S 245-771520, fixant les conditions de complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations hydroélectriques nouvelles implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée supérieure ou égale à 1 MW.

Les pièces constitutives du Contrat sont :

- Le cahier des charges de l'appel d'offres n°2023/S 245-771520 portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques – développement de la petite hydroélectricité, dans sa version en vigueur à la date limite de remise de l'offre ainsi que les questions réponses rendues publiques. En cas de publication par la Commission de régulation de l'énergie d'un cahier des charges modifié en application des dispositions de l'article R. 311-27-12 du code de l'énergie, ce cahier des charges modifié remplace le cahier des charges susmentionné dès lors que le Producteur en a fait la demande au ministre chargé de l'énergie et présente au Cocontractant la preuve du dépôt de sa demande ;
- les présentes Conditions Particulières, adaptées aux caractéristiques de l'installation du Producteur et accompagnées de toutes leurs annexes ;
- la notification de désignation de lauréat de l'appel d'offres éventuellement accompagnée de l'autorisation du préfet de région, en cas de modification visée à l'article 5.1 du cahier des charges par rapport au dossier lauréat et nécessitant une approbation par le préfet ;
- l'Attestation de conformité* de l'installation telle que définie à l'article 0 des Conditions Générales, accompagnée de l'évaluation carbone et, dans le cadre d'un engagement au financement collectif ou à la gouvernance partagée, du certificat établi par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ;
- les Conditions Générales "FH23CR V0" relatives au complément de rémunération de l'énergie électrique produite par des installations lauréates de l'appel d'offres et accompagnées de toutes leurs annexes.

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, chacune d'elles prévaut sur la suivante selon l'ordre établi ci-dessus.

Il est précisé que les stipulations des conditions générales peuvent préciser celles du Cahier des charges ou des questions réponses rendues publiques, ou les compléter, y

Le Cocontractant :

Le Producteur :

compris sur des points non mentionnés dans le Cahier des charges ou les questions réponses rendues publiques.

Les dispositions des articles 3, 4 et de l'annexe 5 des Conditions Générales prévalent sur celles du cahier des charges ou des questions-réponses.

Le Producteur et le Cocontractant reconnaissent avoir une parfaite connaissance des pièces constitutives du Contrat.

**Dans le cas d'une signature anticipée, l'Attestation de Conformité est annexée à l'avenant matérialisant la prise d'effet du Contrat.*

Entre

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° 552 081 317, dont le siège social est situé à Paris 8ème, dénommée ci-après « **le Cocontractant** »

Et

....., forme juridique au capital deEuros inscrit(e) au registre du commerce et des sociétés sous le n°....., dont le siège social est situé :
....., dénommé(e) ci-après « **le Producteur** »

1 – CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

1.1 Identification de l'installation

Nom de l'installation :

Adresse :

Code postal : Commune :

Code SIRET de l'installation : *(à supprimer si le Candidat lauréat est un particulier)*

Option 1 : Cas d'une installation reliée au réseau GRD/ENEDIS :

pour les contrats signés avec prise d'effet directe – à décliner en autant de PDL

Point de livraison : *(adresse à mentionner ici)*

Numéro de contrat réseau CARD:

Identifiant de comptage (IDC ou EIC¹) :

Numéro PRM² :

Variante 1 : Cas d'une installation en raccordement indirect :

Numéro de Contrat de Service de Décompte (CSD) :

Fin de l'option 1

Option 2 : Cas d'une installation reliée au réseau GRT / RTE :

¹ Obligatoire dans le cas d'une installation reliée au réseau GRT, facultatif dans le cas d'une installation reliée au réseau GRD - Code renseigné par le producteur dans la fiche de collecte

² Point de Raccordement et de Mesure

Le Cocontractant :

Le Producteur :

pour les contrats signés avec prise d'effet directe - à décliner en autant que de PDL

Point de livraison : *(adresse à mentionner ici)*

Numéro de contrat réseau CART :

Variante 1 : Cas d'une installation en raccordement direct :

Numéro de point de comptage :

Variante 2 : Cas d'une installation en raccordement indirect :

Numéro de Contrat de Prestations Annexes (CPA) :

Code de décompte : *(dans le cas d'une convention de décompte)*

Fin de l'option 2

1.2 Caractéristiques principales

Les caractéristiques principales de l'installation sont décrites dans le formulaire de candidature à l'appel d'offres, et le cas échéant, dans la ou les demande(s) de modification. Elles comprennent notamment les informations suivantes:

- Famille de l'installation : *(Famille 1 / Famille 2) ;*
- Période de candidature : *(une, trois) ;*
- Puissance électrique : MW ;
- Productible supplémentaire apporté par le projet, validé par le préfet de département dans son précadrage : MWh/an *(uniquement pour installation additionnelle)*

2 PRIX DE REFERENCE

Le prix de référence T appliqué, avant indexation et éventuel malus lié à un financement collectif ou à une gouvernance partagée, est celui défini dans le formulaire de candidature à l'appel d'offres et rappelé dans le courrier de notification de désignation lauréat de l'appel d'offres.

Il est égal à : €/MWh.

3 INDEXATION DU PRIX DE REFERENCE

Le prix de référence T est indexé à la date de prise d'effet du contrat par application du coefficient K.

La valeur du coefficient K est égale à : ...

Le prix de référence T est également indexé par l'application d'un coefficient L sur toute la durée du Contrat. L'indexation s'effectue à chaque date anniversaire de la prise d'effet du Contrat.

Le Cocontractant :

Le Producteur :

[Variante 1. A : Contrat signé par anticipation]

Les valeurs du coefficient K et des indices de référence nécessaires au calcul du coefficient L sont déterminées à la date de prise d'effet du contrat et seront donc précisés par avenant.

[Variante 1. B : Contrat signé après la prise d'effet]

La valeur du coefficient K est égale à :

Les dernières valeurs définitives des indices de référence nécessaires au calcul du coefficient L connues au premier janvier précédant la prise d'effet du contrat sont :

ICHT-rev-TS1₀ = [base 100 – 2008]

(Cf indice FM0ABE publié à partir du 10/02/2025 (dans le fichier des indices, utiliser l'indice FM0ABE avec coefficient de raccordement de 1,1153))

FM0ABE00000 = (n° de série : 010534796) (Base 100 - 2021)

4 FINANCEMENT COLLECTIF ET GOUVERNANCE PARTAGEE

Option si aucun engagement à un financement collectif ou une gouvernance partagée

Le producteur ne s'est pas engagé au financement collectif ou à la gouvernance partagée dans les conditions prévues au Cahier des charges.

(À supprimer si le Producteur s'est engagé au financement collectif ou à la gouvernance partagée)

Option liée à un financement collectif ou une gouvernance partagée (non cumulable)

(Cas de l'engagement au financement collectif)

Le Producteur s'est engagé au financement collectif dans les conditions prévues au Cahier des charges.

(Cas de non-respect de l'engagement à un financement collectif de la part du Producteur)

Variante 1 : contrat signé par anticipation

Le producteur ne respecte pas l'engagement au financement collectif : le prix de référence T est minoré après indexation pendant toute la durée du contrat.

Le montant de la minoration sera déterminé à la date de prise d'effet du Contrat et sera donc précisé par avenant.

Variante 2 : Contrat signé concomitamment à la prise d'effet

Le producteur ne respecte pas l'engagement au financement collectif : le prix de référence T est minoré après indexation pendant toute la durée du contrat.

Le montant de la minoration est égal à €/MWh.

[Sous- variante 2.B : Cas du respect de l'engagement au financement collectif de la part du Producteur : aucun paragraphe]

Le producteur respecte l'engagement au financement collectif.

[Fin Variante 2]

[Variante 3 : Cas de l'engagement à la gouvernance partagée]

Le Cocontractant :

Le Producteur :

Le Producteur s'est engagé à la gouvernance partagée dans les conditions prévues au Cahier des charges.

(Variante 3 et sous variante 3.A et 3.B à supprimer si le Producteur ne s'est pas engagé à la gouvernance partagée)

[Sous variante 3.A : Cas de non respect de l'engagement à la gouvernance partagée de la part du Producteur]

[Cas du Contrat signé par anticipation]

Le producteur ne respecte pas l'engagement à la gouvernance partagée : le prix de référence T est minoré après indexation pendant toute la durée du contrat.

Le montant de la minoration sera déterminé à la date de prise d'effet du Contrat et sera donc précisé par avenant.

[Cas du Contrat signé concomitamment à la prise d'effet]

Le producteur ne respecte pas l'engagement à la gouvernance partagée : le prix de référence T est minoré après indexation pendant toute la durée du contrat.

Le montant de la minoration est égal à €/MWh.

[Sous variante 3.B : Cas du respect de l'engagement à la gouvernance partagée de la part du producteur : aucun paragraphe)

Le Producteur respecte l'engagement de gouvernance partagée.

[Fin option 3]

5 DATE DE PRISE D'EFFET, DUREE DU CONTRAT

Variante 1 : contrat signé par anticipation

La date de prise d'effet du Contrat n'étant pas encore connue à la date de signature du Contrat, un avenant est signé entre les parties, afin de renseigner cette date ainsi que les autres informations manquantes des présentes Conditions Particulières.

La durée du Contrat est fixée conformément aux stipulations des articles 6.3 et 7.1 du Cahier des charges.

Variante 2 : contrat signé après la prise d'effet

Conformément à la demande du Producteur et à l'article 4 « Prise d'effet et durée du Contrat » des Conditions Générales, la date de prise d'effet du Contrat est le

Option pour les installations dont la durée du contrat est réduite par rapport à la durée nominale

En application de l'article 6.3 du Cahier des charges, le Contrat a une durée inférieure à la durée de 20 ans. *Fin Option*

La date d'échéance du présent Contrat est le

Le Producteur déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales "FH23CR V0" et leurs annexes jointes et en accepter toutes les dispositions.

Le Cocontractant :

Le Producteur :

Le présent Contrat est formé à la date de sa signature et est soumis aux dispositions réglementaires applicables à cette date.

Fait en deux exemplaires, à,

LE COCONTRACTANT

Représenté par :
En sa qualité de :
Le :

LE PRODUCTEUR

Représenté par :
En sa qualité de :
Le :

Le Cocontractant :

Le Producteur :